

35.—Inscriptions des élèves indiens aux écoles provinciales, privées ou territoriales, réparties selon le cours ou le genre de formation, par province, année scolaire 1962-1963 (fin)

Cours ou genre de formation	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	Yukon	T. N.-O.	Canada
Université												
1 ^{re} année.....	—	6	—	11	9	1	3	2	2	—	1	35
2 ^e année.....	—	—	—	3	5	—	1	—	3	—	—	12
3 ^e année.....	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2
4 ^e année et années subsé- quentes.....	—	—	—	1	2	—	1	—	1	—	—	5
Droit.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Médecine.....	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2
École normale.....	—	—	1	7	8	1	1	—	2	—	—	20
École des infirmières.....	1	1	—	3	4	1	6	3	1	—	—	20
Écoles d'aides-infirmières.....	—	—	—	1	—	—	—	4	8	—	—	13
École commerciale.....	—	4	1	14	17	12	18	8	18	—	—	93
École de métiers.....	—	11	3	39	13	39	13	7	23	—	—	148
École pour aveugles et sourds.....	—	—	1	1	7	8	1	3	5	—	2	28
Autres.....	—	—	—	1	150	6	7	16	79	—	1	260
Non déclaré.....	27	61	—	340	1,049	77	149	21	171	—	29	1,924
Total.....	39	357	198	1,788	4,652	1,535	1,741	1,610	5,108	362	1,159	18,549

Bien-être.—Les Indiens ont droit à toutes les formes d'assistance prévues sous l'empire de la législation fédérale et financées par le gouvernement fédéral, y compris les allocations familiales et les allocations de sécurité de la vieillesse. Ils ont aussi droit à l'assistance-vieillesse et aux allocations aux invalides et aux aveugles, financées conjointement par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial en cause. En outre, la Direction des affaires indiennes s'occupe d'aider et les particuliers et les collectivités à atteindre et à conserver un niveau de vie comparable à celui des non-Indiens dont la situation socio-économique est semblable. Bien qu'il n'existe aucune loi fédérale créant des programmes de bien-être administrés par la Direction, une aide (nourriture, vêtements, combustible, mobilier) est fournie, sur justification des ressources, aux Indiens indigents ou nécessiteux vivant dans les réserves.

La Direction négocie des ententes prévoyant le partage des frais avec divers organismes de bien-être gouvernementaux et privés pour s'assurer que les Indiens profiteront dans la même mesure que les non-Indiens des programmes existants d'assistance et de bien-être. En Colombie-Britannique, une entente fédérale-provinciale prévoit l'assistance aux Indiens là où le besoin s'en fait sentir ou dans des localités non indiennes. La Direction des affaires indiennes rembourse la province des frais de l'assistance accordée aux Indiens qui n'ont pas vécu pendant une année complète, en suffisant eux-mêmes à leurs besoins, au sein d'une collectivité non indienne.

En Ontario, sous l'empire de la *General Welfare Assistance Act*, on peut considérer les bandes indiennes comme des municipalités aux fins de l'administration de l'assistance prévue par cette loi; 34 bandes administrent l'assistance en vertu de règlements provinciaux. Au besoin, la Direction des affaires indiennes aide les bandes dont les ressources financières sont restreintes, jusqu'à concurrence de 20 p. 100 du total des frais de l'assistance, soit la part municipale pour laquelle une bande est responsable en vertu de l'entente. En Ontario et au Manitoba, grâce à des ententes entre le ministère et les gouvernements provinciaux respectifs ainsi que les sociétés d'aide à l'enfance, les enfants indiens dans les réserves bénéficient des services d'aide à l'enfance. Le gouvernement fédéral aide financièrement la société d'aide à l'enfance et paie le taux *per diem* fixé pour l'entretien des enfants indiens placés dans des foyers d'adoption et des institutions en tant que pupilles de l'agence d'aide à l'enfance. Le gouvernement fédéral a conclu des ententes semblables avec le gouvernement territorial du Yukon et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Dans toutes les